

Freilich haben sich die Rekurrenten zur Unterstützung ihres Revisionsgesuches von der Genfer Firma nachträglich eine vom 31. Januar 1911 datierende Bescheinigung ausstellen lassen, des Inhalts, daß Dr. Heitz nicht bevollmächtigt gewesen sei, sie in der Gläubigerversammlung vom 14. November 1910 zu vertreten und daß sie auch mit dem von der Versammlung gefaßten Beschluß nicht einverstanden sei. Doch könnte auf diese Bescheinigung schon als unzulässiges novum keine Rücksicht genommen werden.

War somit Dr. Heitz an sich zur Vertretung der Firma Emile Pfaeffli & fils in der Versammlung legitimiert, so fragt sich nur noch, ob er sich in dieser Eigenschaft auch noch im Lauf der Verhandlungen anmelden konnte, nachdem er bei ihrer Eröffnung nur sechs Gläubiger zu vertreten erklärt hatte. Auch diese Frage muß mit der Vorinstanz bejaht werden. So wenig als einem verspätet eintreffenden Gläubiger selber verwehrt werden kann, an Verhandlung und Abstimmung über die noch nicht erledigten Geschäfte rechtsgültig teilzunehmen, so wenig kann dieses Recht dem Vertreter eines Gläubigers abgesprochen werden, solange die Verhandlungen nicht geschlossen sind. Ist dem aber so, so stand in casu der Zulassung des siebenten durch Dr. Heitz vertretenen Gläubigers zur Abstimmung über das Gesuch der Rekurrentin ein gesetzliches Hindernis nicht im Wege.

3. — Endlich wird von den Rekurrenten bestritten, daß der Stichentscheid des Konkursbeamten und damit der angefochtene Beschluß selber sich in tatsächlicher Beziehung rechtfertige. Diese Frage entzieht sich jedoch als reine Angemessenheitsfrage ohne weiteres der Kognition des Bundesgerichts.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

39. Arrêt du 14 mars 1911 dans la cause Fivaz.

L'autorité de surveillance — lorsqu'il s'agit d'établir un fait allégué par l'une des parties, contesté par l'autre et sur lequel l'autorité n'est pas renseignée elle-même — n'a pas le droit, en l'absence de toute preuve, de faire fond sur l'affirmation de l'une ou de l'autre des parties.

A la réquisition de L. Welty fils, créancier pour un montant de 17 fr. 20, et de A. Lüthy-Lüscher & fils, à Schöftland, créanciers pour un montant de 507 fr. 75, l'office des Poursuites de Lausanne-Occident a procédé le 19 novembre 1910 à la saisie de divers objets mobiliers appartenant au débiteur Henri Fivaz, cordonnier à Renens-gare. Le jour de la 1^{re} enchère, soit le 26 novembre 1910, il a procédé à une saisie complémentaire qui a porté notamment sur une machine à cylindrer le cuir, d'une valeur estimative de 60 fr. Il n'a pas été remis au débiteur de procès verbal de cette saisie complémentaire.

Le 5 décembre 1910, Henri Fivaz a porté plainte contre la saisie de la machine à cylindrer, en alléguant qu'elle lui est indispensable et qu'elle rentre dans la catégorie des outils déclarés insaisissables par l'art. 92 ch. 3 LP.

Le Président du Tribunal de Lausanne a transmis copie de la plainte aux créanciers saisissants, Welty et A. Lüthy-Lüscher & fils. Par lettre du 28 décembre 1910, la maison A. Lüthy-Lüscher & fils — qui exploite un commerce de chaussures en gros — a exposé au Président qu'à son avis la machine à cylindrer le cuir est un objet de luxe, 80 % des cordonniers se contentent pour battre le cuir d'une pierre et d'un marteau.

Le Président du Tribunal de Lausanne a écarté la plainte par le motif que la machine à cylindrer n'est pas indispensable au débiteur pour exercer son métier d'ouvrier-cordonnier. En tant que propriétaire de cet objet Fivaz est censé être patron; or l'art. 92 LP n'entend pas laisser le débiteur à la tête de ses affaires.

Fivaz a recouru contre ce prononcé à l'autorité cantonale de surveillance. Celle-ci a admis que le débiteur a le droit de conserver les outils nécessaires pour le maintien de sa situation de petit patron — mais à la condition que ces outils n'apparaissent pas comme un matériel de luxe. Or en l'espèce « il résulte de la déclaration de la fabrique Lüthy-Lüscher & fils à Schöftland, pièce versée au dossier, que la machine à cylindrer le cuir est un objet de luxe et que le 80 % des cordonniers se contentent pour battre le cuir d'une pierre et d'un marteau ». Cette machine n'étant aucunement nécessaire au débiteur, le recours doit être écarté.

Fivaz a recouru contre cette décision à l'autorité supérieure en reprenant ses conclusions. Il maintient que la machine à cylindrer lui est indispensable; il déclare que la maison Lüthy-Lüscher & fils, maison grossiste, ne connaît rien au métier de cordonnier et il affirme que le 80 % des cordonniers possèdent une machine à cylindrer.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

que c'est évidemment à tort que l'office des Poursuites de Lausanne-Occident a omis de délivrer au débiteur copie du procès-verbal de la saisie complémentaire;

que cependant, le débiteur admettant qu'en la forme la saisie a été régulièrement opérée, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'informalité commise;

que dès lors la seule question qui se pose est celle de savoir si la machine à cylindrer le cuir saisie au préjudice du débiteur était nécessaire à l'exercice de son métier de cordonnier;

que cette question devrait être résolue négativement s'il était constant que le 80 % des cordonniers ne possèdent pas de machine semblable;

que l'instance cantonale déclare que tel est bien le cas;

mais que cette constatation de fait ne saurait lier le Tribunal Fédéral;

qu'en effet, pour déclarer que la machine à cylindrer est un objet de luxe dont se passent la plupart des cordonniers, l'instance cantonale se fonde uniquement sur une affirmation

émanant de la maison A. Lüthy-Lüscher & fils, c'est-à-dire de l'un des créanciers au profit desquels la machine a été saisie;

qu'il est de l'essence de toute procédure que le juge doit maintenir l'égalité entre les parties;

que par conséquent, s'agissant d'établir un fait allégué par l'une des parties, contesté par l'autre et sur lequel le juge n'est pas personnellement renseigné, il n'a pas le droit, en l'absence de toute preuve, de faire fond sur l'affirmation de l'une ou de l'autre des parties;

que ce principe trouve également son application dans la procédure sur plainte en matière de poursuite pour dette et de faillite;

qu'en l'espèce, H. Fivaz et les créanciers A. Lüthy-Lüscher & fils étant parties en cause, c'est à tort que l'instance cantonale s'est contentée de l'affirmation des dits créanciers sur le point en litige;

qu'il y a lieu dès lors de faire abstraction de la constatation de fait qui est à la base de la décision attaquée, d'annuler celle-ci et de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour qu'elle statue à nouveau après complément d'instruction.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis en ce sens que la décision de l'autorité cantonale supérieure de surveillance est annulée et l'affaire renvoyée à cette autorité pour qu'elle statue à nouveau.